

— Au Sud, par la route en terre reliant El Kantara à Adjim en passant par Guellala.

— A l'Ouest, par la route M.C. n° 116 reliant Adjim et Houmt Souk.

Art. 2. — A l'intérieur dudit périmètre toute réalisation de travaux tels que recherche ou exploitation nouvelle de nappes souterraines phréatiques, recherche d'eau, création de point d'eau, approfondissement et équipement à l'exclusion des travaux de réfection ou d'exploitation des ouvrages existants — sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront soumis au contrôle des agents habilités du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Les agents dûment assermentés du ministère de l'agriculture chargés de relever toutes infractions contraires à l'application du présent décret peuvent requérir les agents de la force publique en vue de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 5. — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 août 1985
P/Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
MOHAMED MZALI

PERIMETRE DE SAUVEGARDE

Décret n° 85-1109 du 29 août 1985 portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources en eau dans la région de la Nefzaoua (Gouvernorat de Kébili).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 15 et 156 à 160;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique en date du 30 janvier 1985;

Vu les avis des ministères de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Il est créé dans la région de la Nefzaoua du gouvernorat de Kébili un périmètre de sauvegarde dont les limites sont figurées en liseré rouge sur l'assemblage des cartes de Tozeur n° 21, Kébili n° 2 Redjem Maâtoug n° 26 et Douz n° 27 à l'échelle 1/200.000 ci-annexé et sont comme suit :

— Limite est : Ligne de Fom-El Hassane au nord de la chaîne de Tébagha jusqu'à Zemlet Asf El Borni au sud en passant par le Erg El-Koudia;

— Limite Sud : Ligne partant de Zemlet Asf-Borni à l'Est jusqu'à Chott Bou Charèb à l'Ouest en passant par Djebel Berga Chott Hajria et Mergueb Alama;

— Limite Ouest : Ligne longeant la limite sud-est de Chott Djérid et partant de Chott Bou Charèb jusqu'à Tarfeit El-Hadjadj en passant par Bir Rehmet Messaouda, Darjine El-Ameur, Gettaya et Bir Ben Aïch;

— Limite Nord : Ligne partant de Tarfeit El-Hadjadj et joignant Fom El-Hassane en passant par Menchia, Khanguet Mansoura et Khanguet El-Guettar.

Art. 2. — A l'intérieur dudit périmètre toute réalisation de travaux tels que recherche ou exploitation nouvelle de nappes souterraines, recherche d'eau création de points d'eau, approfondissement et équipement — à l'exclusion des travaux de réfection ou d'exploitation des ouvrages — sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront soumis au contrôle des agents accrédités du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Les agents dûment assermentés du ministère de l'agriculture chargés de relever toutes infractions contraires à l'application du présent décret, peuvent requérir les agents de la force publique en vue de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 4. — Les contraventions au présent décret seront poursuivies et réprimées suivant les dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 5. — En aucun cas il pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 août 1985

P/Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur,
MOHAMED MZALI

TERRE COLLECTIVE

Décret n° 85-1110 du 7 septembre 1985 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée, tel qu'il a été complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Hannancha (Ardh El Hannancha) de la délégation de Bir El Hafay, gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 8 juin 1983 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvée par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 24 mars 1984 et homologué par le ministre de l'agriculture le 17 octobre 1984;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Hannancha (Ardh El Hannancha) de la délégation de Bir El Hafay, gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 juin 1983 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional de Sidi Bouzid le 24 mars 1984 et homologué par le ministre de l'agriculture le 17 octobre 1984.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1985

P/Le Président de la République tunisienne,
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI